PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MALTERIES FRANCO BELGES

Rue du Président Lecuyer
ZI n 4
59880 Saint-Saulve

Références : 2026-V1-211
Code AIOT : 0007001960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement MALTERIES FRANCO BELGES implanté RUE PRESIDENT LECUYER ZI N°4 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des résultats du contrôle inopiné réalisé les 08 et 09/06/2026 et de la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTERIES FRANCO BELGES

- RUE PRESIDENT LECUYER ZI N°4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007001960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 pour la poursuite de l'exploitation d'une malterie (installation destinée à réaliser la transformation de céréales (orge en malt)).
La société Malteries Franco-Belges, filiale du groupe SOUFFLET, est rattachée à la division malteries du groupe depuis 1994.
Le site se compose des silos suivants :

- Silo 1 000 tonnes (11867 m^3),

- Silo Malt (33670 m^3).

La capacité de stockage actuelle autorisée est de 45 537 m^3. L'ensemble des silos est composé de silos bétons et le site ne dispose pas de silo plat.
La capacité de production annuelle de malt est de 55 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.3.14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 04/08/2025, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	AP Complémentaire du 04/08/2026, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 7.4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé les 08 et 09/06/2026 montre que les paramètres suivis sont respectés hormis un léger dépassement de la valeur maximale du pH et du débit horaire maximal de l'effluent sur deux tranches horaires.
Lors de l'inspection, il a été constaté que de la boue était présente autour de la benne de récupération des boues de la station d'épuration, ceci pouvant présenter un risque de pollution de l'environnement immédiat du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau de forage
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SAINT-SAULVE; - du forage pour la fabrication du malt. L'exploitant est autorisé à exploiter un forage de captage d'eaux souterraines, sur le territoire de la commune de BRUAY-SUR-ESCAUT, dans l'enceinte de son terrain industriel. Le forage porte le n° d'ordre interne F2 (voir plan en annexe 2). Il exploitera la nappe de la craie du Sénonien (profondeur du forage - 32 m NGF). L'exploitation est assurée de telle manière que le prélèvement réalisé par le forage ne dépasse pas 35 m^3/h, 700 m^3/j et 199 000 m^3/an. A partir de 31 mars 2026, le prélèvement est limité à 600 m^3/j et 190 000 m^3/an. L'eau extraite du forage est utilisée exclusivement pour l'alimentation en eau (trempage des orges) de la malterie. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Dans la déclaration GEREP de 2025, les prélèvements déclarés sont de **198 997m^3**provenant du forage et **164,63 m^3** provenant de l'eau de ville. L'examen des volumes d'eau de forage déclarés dans GIDAF pour l'année 2025 montre un volume total annuel de **199 027 m^3**. Le volume annuel prélevé dans le forage est légèrement dépassé. Toutefois, l'inspection note les efforts réalisés par l'exploitant afin de ne pas dépasser la limite annuelle autorisée avec une trempe sur 2 sous-eau quand la qualité de l'orge le permet et le ralentissement de la cadence de production en fin d'année. Concernant le volume journalier, l'exploitant respecte le volume maximal de 600 m^3/j en 2025 et jusqu'en mai 2026. Concernant le volume horaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la valeur limite de 35 m^3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant s'assurera de la cohérence des données transmises sur les télédéclarations GIDAF et GEREP.
Fait avec suite n°1 : L'exploitant apportera à l'inspection les justifications du respect de la valeur limite du débit horaire de prélèvement de l'eau de forage (suivi du débit horaire, limitateur de débit, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 4.3.14

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique d'eau

Prescription contrôlée :

La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 5 m^3 en moyenne mensuelle sans toutefois dépasser 6 m^3 en pointe.
Par ailleurs, l'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Les consommations spécifiques ont été observées depuis mai 2025. Les consommations spécifiques en moyenne mensuelle relevées sont les suivantes :

Mois	Consommation spécifique (m^3/T produite)
mai-25	3,5
juin-25	3,5
juil.-25	3,7
août-25	3,7
sept.-25	3,7

oct.-25	3,7
nov.-25	3,3
déc.-25	4,3
janv.-26	3,8
févr.-26	3,7
mars-26	3,4
avr.-26	3,1
mai-26	3,3

La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne dépasse pas 4,3 m^3 en moyenne mensuelle.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un tableau des consommations spécifiques journalières depuis mai 2025. L'inspection a pu constater que la valeur de 6 m^3/t de malt produit est parfois dépassée. Les dépassements journaliers sont les suivants :

Date	Consommation spécifique (m^3/T produite)
01/12/2025	7,9
05/12/2025	7,6
16/12/2025	6,7
17/12/2025	6,6

18/12/2025	6,7
19/12/2025	9,8
20/12/2025	7,3

Toutefois, avec la mise en service du système Optisteep à partir du mois de mars, il a été constaté une diminution nette de la consommation d'eau spécifique journalière. Mais la poursuite du fonctionnement du système en avril et début mai a montré une augmentation importante du taux de bêta-glucanes dans le malt. Un malt présentant des taux supérieurs à 500 mg/l ne peut pas être utilisé en l'état par les brasseurs. De ce fait, le système a été arrêté pour l'instant dans l'attente d'une analyse des causes du problème.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter la valeur limite de sa consommation spécifique journalière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique d'eau

Prescription contrôlée :

La consommation spécifique d'eau fait l'objet d'un enregistrement, et est transmise à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :
- tous les trois mois en dehors de toute période de sécheresse d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral sécheresse de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

La transmission de la consommation spécifique d'eau sur l'application de télédéclaration GIDAF a été observée d'aout 2025 à mai 2026. Il apparait que les informations ne sont pas remplies ou erronées :

- De mai à juillet 2025, le volume indiqué est le volume mensuel d'eau de forage prélevé au lieu de la consommation spécifique d'eau en m^3/T de malt produit ;
- D'août 2025 à mai 2026, aucun volume n'est indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 :L'exploitant corrigera ses déclarations antérieures et s'assurera de la déclaration correcte de sa consommation spécifique dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 est modifié comme suit :
La malterie dispose d'une station de traitement interne biologique.
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré,les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Substances	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne par 24h (mg/l)	Flux journalier (kg/j) (base 550 m^3/j)
MES	30	30	16.5
DCO	120	100	50
DBO5	40	30	16.5
NTK	15	10	22

Le pH sera compris entre 5.5 et 8.5 et la température de l'effluent sera inférieure à 30 °C.
La concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 ppm, mesurée par somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil selon les normes NF EN ISO 9377-2 : décembre 2000 et NF T90-124 : septembre 2019.

Le débit moyen de l'effluent sur 24 h est de 550 m^3/j (avec des pointes possibles à 700 m^3/j) avec un débit horaire maximal de 50 m^3/h. La moyenne mensuelle maximale est de 550 m^3.

Constats :

Un contrôle inopiné a été réalisé par la société IRH les 08 et 09/06/2026 sur les rejets d'eaux industrielles.
L'inspection était présente lors du contrôle et les conditions de fonctionnement du site étaient normales.
Les résultats des mesures sont présentés ci-après :

Paramètre	Valeur contrôle	Valeur contrôle	Valeur limite	Valeur limite

	inopiné	inopiné	d'émission	d'émission
	Concentration moyenne par 24h (mg/l)	Flux en kg/j	Concentration moyenne par 24h (mg/l)	Flux en kg/j
MES	25	6.1	30	16.5
DCO	60	14.7	100	50
DBO5	3.2	0.8	30	16.5
NTK	2.8	0.7	10	22
HT	<0.075	<0.02	5	/

	Valeur contrôle inopiné	Valeur contrôle inopiné	Valeur limite d'émission	Valeur limite d'émission
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Température (°C)	14.0	17.2	/	30
pH	7.4	**8.9**	5.5	8.5

	Valeur contrôle inopiné	Valeur limite d'émission
Débit moyen sur 24h (m^3/j)	245.7	550
Débit horaire minimum (m^3/h)	0.6	/
Débit horaire maximum (m^3/h)	**62.1**	50
Débit horaire moyen (m^3/h)	10.2	/

Le suivi du débit horaire pendant le contrôle inopiné montre des dépassements sur les tranches horaires suivantes :

Tranche horaire	Débit horaire (m^3/h)
14:40 - 15:40	58.1
15:40 - 16:40	62.1

La moyenne du débit horaire sur 24h est très inférieure à la valeur limite de 50 m^3/h ce qui montre que l'installation de traitement fonctionne avec des phases de rejet en pic.

La vérification a également porté sur les déclarations réalisées par l'exploitant dans GIDAF de mai 2025 à mai 2026 (mois de la dernière déclaration).
Pendant cette période, la température de l'effluent est restée en dessous de 30°C. Le pH maximal a été légèrement dépassé trois fois.

On note que le débit moyen journalier a présenté des pointes > 550 m^3/j sans toutefois dépasser 700 m^3/j. La moyenne mensuelle maximale de 550 m^3 a été respectée.

Concernant le débit horaire, l'exploitant ne suit pas ce paramètre. Il n'a donc pas été en mesure de justifier du respect de la valeur limite de 50 m^3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suites n°4 : L'exploitant mettra en place le suivi du débit horaire de l'effluent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 7.4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages

Prescription contrôlée :

[..]Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Pour la récupération des boues de la station d'épuration, l'exploitant a changé les deux petites bennes utilisées par le personnel interne par une benne plus grande louée à un prestataire extérieur qui s'occupe également de la vider dans le bassin de stockage des boues du site. Lors de la visite, il a été constaté que de la boue était présente au sol à proximité de la benne. Le lessivage de cette boue par les eaux météoriques présente un risque de pollution de l'environnement.
De plus, la benne utilisée n'est pas protégée des eaux météoriques et est non étanche. En cas de pluie, des égouttures provenant de la benne peuvent s'écouler vers le sol et rejoindre le réseau d'eaux pluviales.
Il s'avère que la benne actuelle n'est pas adaptée pour la récupération des boues de la station d'épuration dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les eaux et les sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suites n°5 : L'exploitant mettra en place les équipements adéquats afin de recueillir les boues de la station d'épuration dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les eaux et les sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois